

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMISSION NATIONALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

AVIS

La Commission nationale d'aménagement commercial,

- VU** le code de commerce ;
- VU** l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;
- VU** la demande de permis de construire n° 063 352 250 0006 déposée le 10 juin 2025 en mairie de Saint Germain Lembron ;
- VU** les recours formés par :
- La société « BAUVAL », enregistré le 27 octobre 2023 sous le numéro P05062 63 R01 ;
 - La société « YSIODIS », enregistré le 31 octobre 2023 2023 sous le numéro P05062 63 23R02 ;
 - La société « LIDL », enregistré le 2 novembre 2023 sous le numéro P05062 63 23R03 ;
- dirigés contre l'avis favorable émis par la commission départementale d'aménagement commercial du Puy-de-Dôme le 26 septembre 2023, relatif au projet porté par la société « LEMBRONDIS » portant sur l'extension de 996 m² de surface de vente d'un magasin à l enseigne « SUPER U » passant de 1 500 m² 2 496 m² et sur l'extension d'un point permanent de retrait des marchandises par la clientèle d'achats au détail commandés par voie télématique, organisé pour l'accès en automobile, d'une piste de ravitaillement à deux pistes de ravitaillement passant de 70,50 m² d'emprise au sol affectés au retrait des marchandises à 117,29 m², à Saint Germain Lembron (Puy-de-Dôme) ;
- VU** l'avis défavorable de la Commission nationale d'aménagement commercial du 1^{er} février 2024 avec la faculté de saisir directement la CNAC conformément aux dispositions de l'article L. 752-21 du code de commerce ;
- VU** l'avis du ministre chargé de l'urbanisme en date du 17 septembre 2025 ;
- VU** l'avis du ministre chargé du commerce en date du 3 septembre 2025 ;

Après avoir entendu :

Mme Jade MENARD SPADA, secrétaire de la Commission nationale d'aménagement commercial, rapporteure ;

Me Elise DANZE, Me David DEBAUSSART, avocats ;

Mme Graziella BRUNETTI, maire, M. Stéphane GILBERT, représentant la société « Immo Lembron », M. Stéphane TONTI, maîtrise d'œuvre et Me François LERAINABLE, avocat ;

Mme Marie DE BOISSIEU, commissaire du gouvernement ;

Après en avoir délibéré dans sa séance du 18 septembre 2025 ;

CONSIDÉRANT que le projet porte sur l'extension d'un magasin à l'enseigne « SUPER U » d'une surface totale de vente de 1 500 m² situé à 1,3 kilomètre, soit 5 minutes en voiture à l'Est de Saint Germain-Lembron ; que l'extension de 996 m² de surface de vente du magasin se fera sur un sol déjà artificialisé ; qu'ainsi, le projet n'engendre pas d'artificialisation des sols au sens de l'article L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDÉRANT que la Commission avait retenu que le projet n'avait pas suffisamment démontré sa contribution à l'animation des principaux secteurs existants notamment en matière de complémentarité des fonctions urbaines et d'équilibre territorial ; que la commune d'implantation du projet connaît une croissance de 7,4% de sa population ; que le projet repose sur une activité coexistant déjà avec les commerces du centre-ville ; que le projet n'a pas pour finalité de développer de nouvelles gammes ou références de produits ; que l'analyse d'impact fournie par le pétitionnaire souligne que le projet ne déséquilibre pas l'activité des commerces de centre-ville et qu'il n'aura aucun impact sur les actions engagées dans le cadre du programme Petite Ville de Demain de Saint Germain Lembron ; qu'ainsi la complémentarité du projet avec les principaux secteurs existants est démontrée ;

CONSIDÉRANT que la Commission avait retenu le manque d'effort en matière de perméabilisation du site et du recours aux énergies renouvelables ; que le projet prévoit désormais d'augmenter de 711 m² la perméabilité des sols contre 564 m² lors de la première demande ; que le projet prévoit de perméabiliser 73 places du parc de stationnement contre 42 lors de la première demande ; que le projet prévoit l'installation de 1 497 m² de panneaux photovoltaïques, dont 280 m² sur l'extension de la toiture et 1 217 m² d'ombrières recouvrant 66 places du parc de stationnement ; que dès lors, le projet revu présente un effort satisfaisant en matière de lutte contre le phénomène d'imperméabilisation des sols et en matière de recours aux énergies renouvelables ;

CONSIDÉRANT qu'enfin la Commission reprochait au projet initial un manque d'effort en matière d'insertion architecturale et paysagère ; que le projet revu prévoit l'installation de 4 lauriers en pots en façade principale et la végétalisation du reste des façades à l'aide de plantes grimpantes ; que les façades seront modifiées pour préférer un bardage en imitation bois ; que le projet revu prévoit la plantation de 99 arbustes supplémentaires ; qu'ainsi le projet revu présente un effort suffisant en matière d'insertion architecturale et paysagère ;

CONSIDERANT qu'au regard de ce qui précède, le projet répond aux critères énoncés à l'article L.752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE :

- rejette les recours susvisés,
- émet un avis favorable concernant le projet porté par la société « LEMBRONDIS ».

Votes favorables : 7
Vote défavorable : 1
Abstention : 0

Le président de la Commission nationale
d'aménagement commercial

Gabriel BAULIEU